

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 05/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LTM Color

35 Allée du Château de Gassion
BP 50142
57103 Thionville

Références : THIONVILLE_LTM-COLOR_2024-01-04_RAPVI-Risque-incendie_DNE_25797
Code AIOT : 0006201931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 octobre 2023 dans l'établissement LTM Color implanté 35 Allée du Château de Gassion BP 50142 57100 Thionville. L'inspection a été annoncée le 8 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2.2.2 "risque incendie dans les installations de traitement de surface".

La visite dédiée à l'action régionale 2.1.4 " zone Plan de protection de l'atmosphère (PPA)" qui s'est déroulée le même jour fait l'objet d'un rapport séparé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LTM Color
- 35 Allée du Château de Gassion BP 50142 57100 Thionville
- Code AIOT : 0006201931
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site LTM Color exploite des installations de traitement de surface de métaux sur le territoire de la commune de Thionville. L'activité de la société LTM Color est actuellement autorisée par arrêté préfectoral n°2000-AG/2-239 du 26 juillet 2000 modifié.

Les activités et installations du site sont également encadrées notamment par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- installations électriques
- moyens de lutte incendie
- confinement des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 17 partiel	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 20.III partiel	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 54 partiel	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Moyens incendie-Poteaux incendie et réserve de sable	Arrêté Préfectoral du 26/07/2000 modifié, article 51-2 partiel + Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 14 partiel	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 20.III partiel	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 10	Sans objet
3	Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 14 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de deux mois, les dispositions de :

- l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé pour ce qui concerne :
 - la mise à la terre des équipements métalliques ;
 - la réalisation au plus tôt des mesures correctives pour les anomalies constatées par le rapport de la vérification périodique des installations électriques du 3 octobre 2023 ;
- l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé pour ce qui concerne l'accessibilité des extincteurs n°3, 4 et 51 et leur vérification périodique ;
- l'article 20 III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé pour ce qui concerne la justification du dimensionnement du dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident et d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;

- l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé pour ce qui concerne l'asservissement du chauffage des cuves à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans les cuves ;
- l'article 51-2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 modifié susvisé pour ce qui concerne la mise en place sur son site d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

L'inspection propose que le contradictoire soit engagé par la préfecture suivant les modalités prévues avec l'inspection.

Par ailleurs l'inspection ne propose de suites administratives dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de 1 mois suivant la date du présent rapport :

- point de contrôle n°4 : la justification du remplacement effectif des 14 extincteurs ;
- point de contrôle n°6 : la justification du fonctionnement des dispositifs de rétention et notamment l'explicitier par le biais d'un plan.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 2 partiel et article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : <u>Article 2 : définitions</u> Au sens du présent arrêté, on entend par : « Volume des cuves affectées au traitement » : la somme des capacités de chaque cuve (y compris celles dans lesquelles les pièces ne sont pas plongées) contenant des produits actifs et participant à l'opération de traitement. Les cuves des bains de rinçage (morts ou en cascade) ne sont pas à prendre en compte dans la détermination du volume de classement. [...] <u>Article 10 : Recensement des risques</u> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a : • déclaré ne pas employer ou stocker de substances ou mélanges inflammables ou avec une des mentions de danger susvisées ; • recensé oralement les parties du site dites à risques : ◦ local de stockage de la peinture (situé dans bâtiment dédié et non attenant à l'installation de traitement de surface) ; ◦ zone de stockage des produits de traitement de surface ; ◦ tableaux électriques des différents bâtiments ; • pointé ces parties à risques sur le plan des installations apporté par l'inspection ; • présenté oralement les caractéristiques techniques des 3 cuves utilisées dans le cadre de l'activité de traitement de surface dont une seule affectée au traitement de bain de

traitement dit « dégraissant-phosphatant » et deux cuves dédiées aux bains de rinçage.

L'inspection n'a pas constaté le jour de la visite, sur la partie des installations contrôlées, de discordance avec les déclarations de l'exploitant.

L'inspection a demandé à contrôler par sondage la composition d'un des produits utilisés dans le cadre de l'activité de traitement de surface (dégraissant-phosphatant) : le document a été transmis post-inspection (voir infra).

Post-inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- La fiche de données de sécurité pour le produit concerné : selon cette fiche, ce produit ne comporte aucune des mentions de danger susvisées et n'est pas inflammable ;
- le plan des 3 cuves de l'installation précisant les caractéristiques prescrites hormis leur concentration. La concentration a été communiquée par le biais d'un document séparé pour l'unique cuve affectée au traitement.

Observations :

Au regard des constats de l'inspection et des éléments transmis par l'exploitant, il n'est pas proposé de suites administratives.

Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 17 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

I.- Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...]

II.- [...]

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

III.- [...]

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté un registre prenant la forme d'un classeur et comportant les éléments minimaux prescrits.

Aucun des éléments présentés à l'inspection le jour de la visite ne permet de justifier que les équipements métalliques sont effectivement mis à la terre.

Vu le rapport de la vérification périodique des installations électriques effectuée le 03/10/2023 : l'inspection constate les éléments suivants :

- mention que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
- mention de 7 non-conformités dont 2 indiquées comme déjà signalées ;
- un point de contrôle non vérifié au motif que le test nécessitait une coupure de l'alimentation électrique non autorisée [par l'exploitant].

L'exploitant a notamment déclaré que :

- les non-conformités feraient l'objet d'une action corrective dans les meilleurs délais ;
- les équipements relatifs au traitement de surface étaient obligatoirement reliés à la terre dans la mesure où une partie du process fonctionne par électrolyse.

Post-inspection : - l'exploitant a justifié du retour à la conformité pour ce qui concerne le dépoussiérage des armoires électriques par le biais d'un bon de réception de travaux effectué par une entreprise extérieure datée du 24/10/2023 ; - l'exploitant n'a pas justifié : - la mise en place effective des actions correctives relatives aux 6 autres non-conformités relevées lors de la vérification périodique du 3/10/2023 ; - l'absence de vérification du point de contrôle du 3/10/2023 nécessitant une coupure de l'alimentation électrique ; - la mise à la terre des équipements métalliques.
Observations : Au regard des constats, il est proposé à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9/04/2019 modifié susvisé pour ce qui concerne : - la mise à la terre des équipements métalliques ; - la réalisation au plus tôt des mesures correctives pour les anomalies constatées par le rapport de la vérification périodique des installations électriques du 3 octobre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 14 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...]
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection que l'alerte peut être donnée par le personnel via leur téléphone portable personnel (site non localisé en zone blanche) ou via les téléphones fixes présents au sein du bâtiment administratif du site. L'inspection a constaté la présence d'au moins un téléphone fixe au sein du bâtiment administratif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 14 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...] e) [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : L'exploitant a : - présenté le rapport de vérification périodique des extincteurs du 26/10/2022 mentionnant que 4 sont inaccessibles (19, 20, 38 et 49) et 3 manquants ou à remplacer en 2022. - justifié du dégagement des 4 extincteurs concernés (19, 20, 38 et 49) et le

- remplacement/ajout des extincteurs ; - déclaré que la date de la prochaine vérification est prévue le 2/11/2023. L'inspection a contrôlé par le sondage certains extincteurs du bâtiment dédié à l'installation de traitement de surface et a notamment constaté : - les dates du dernier contrôle périodique sont cohérentes avec les éléments présentés par l'exploitant ; - les extincteurs contrôlés sont dégagés et accessibles ; - l'absence d'extincteurs sur les aires extérieures de l'installation de traitement de surface. L'exploitant a déclaré sur ce dernier point que : - le dimensionnement et l'implantation des extincteurs étaient réalisés suivant les recommandations de son prestataire en charge de la maintenance et la vérification périodique des moyens de lutte incendie ; - les aires extérieures ne présentent pas de risques spécifiques et ne nécessitent donc pas la présence d'extincteurs au droit de ces zones. Post-inspection : - l'exploitant a transmis à l'inspection : - le rapport de vérification périodique du 2/11/2023 : 3 extincteurs sont mentionnés comme inaccessibles, 14 sont indiqués manquants, inutilisables ou à remplacer en 2023 ; - un devis signé pour le remplacement des 14 extincteurs concernés le 2/11/2023. - l'exploitant n'a pas : - programmé la date de remplacement effectif de ces extincteurs ; - justifié du dégagement de l'accès aux 3 extincteurs inaccessibles (n°3, 4 et 51). Observations : Au regard des constats, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 14 susvisé pour ce qui concerne l'accessibilité des extincteurs n°3, 4 et 51 et leur vérification périodique. Pour ce qui concerne le remplacement effectif des 14 extincteurs manquants ou inaccessibles, au regard des justificatifs présentés par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de justifier auprès de l'inspection du remplacement effectif des 14 extincteurs dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription Proposition de délais : 2 mois
--

N° 5 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 20.III partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. [...]
Constats : L'exploitant a notamment déclaré : - qu'en cas d'incendie lié à l'activité de traitement de surface, la pollution sera confinée à l'intérieur des bâtiments dédiés à cette activité et dans les rétentions prévues à cet effet ; - avoir mesuré la dimension des fosses de rétention fonctionnant de manière gravitaire ; - le site étant existant et autorisé au titre de la législation des ICPE, l'exploitant ne se considère pas tenu de justifier du dimensionnement des fosses de rétention. L'inspection a constaté la présence de fosses de rétention dans le bâtiment de traitement de surface et dans le bâtiment dédié au stockage de peinture.

Post-inspection : L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de produire un justificatif (comme par exemple le document D9A) pour le dimensionnement des dispositifs de rétention susvisés pour l'activité de traitement de surface.
Observations : Au regard des constats, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 20 III susvisé pour ce qui concerne la justification du dimensionnement du dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident et d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 20.III partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : [...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré que les écoulements vers les dispositifs de confinement de la pollution accidentelle sont réalisés de manière gravitaire et sont dépourvus de point de rejet au milieu naturel ou vers le réseau existant. Leur vidange est à réaliser par pompage vers des filières d'évacuation adaptées. L'inspection n'a pas été en mesure de constater cet aspect lors de la visite.
Observations : Au regard de ces éléments, l'inspection demande à l'exploitant de justifier dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport du fonctionnement des dispositifs de rétention et notamment de l'explicitier par le biais d'un plan.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 54 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a notamment déclaré : • l'absence d'asservissement automatique du chauffage de la cuve affectée au traitement à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve ; • la non-nécessité de mettre en place cet asservissement dans la mesure où l'installation de traitement de surface et le chauffage de la cuve sont à l'arrêt en l'absence d'opérateur (notamment week-end et jours fériés). • la chaudière utilisée pour le chauffage de la cuve de traitement s'allume automatiquement à 5h et s'éteint automatiquement à 16h sauf week-end et jours fériés. L'inspection a notamment constaté : • la présence d'un registre de contrôle hebdomadaire du process ;

- le modèle de fiche de contrôle journalier ne comprend pas la vérification de l'arrêt de la chaudière ; - l'absence de justificatif de l'arrêt effectif de l'installation et du chauffage en l'absence d'opérateur (notamment week-end et jours fériés). Post-inspection : - l'exploitant a transmis le modèle de fiche de poste avec ajout du contrôle en fin de poste de l'arrêt de la chaudière ; - l'exploitant a déclaré que le chef d'équipe vérifie en fin de poste la nécessité de réviser pour le lendemain la programmation de la chaudière (veille de jour férié notamment) et dispose d'une procédure interne dédiée ; - l'inspection constate : - que ce point de contrôle du chef d'équipe n'est pas spécifié dans la fiche communiquée et la procédure interne n'a pas été communiquée ; - que l'arrêt effectif de l'installation et du chauffage en l'absence d'opérateur n'est pas avéré ; - l'absence de justification de la mise en place d'un système d'arrêt du chauffage des cuves équivalent à l'asservissement automatique prescrit par l'article 54 susvisé. Observations : Au regard des constats, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 54 susvisé pour ce qui concerne l'asservissement du chauffage des cuves à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans les cuves. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription Proposition de délais : 2 mois
--

N° 8 : Moyens incendie- Poteaux incendie et réserve de sable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2000 modifié, article 51-2 partiel + Arrêté Ministériel du 09/04/2019 modifié, article 14 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Article 51-2 L'établissement doit être pourvu en moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conformes aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et notamment : 2 poteaux incendie de 100 mm [...] doivent garantir un débit total minimal de 120 m³/h ; [...] - une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles. [...] Article 14 [...] Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté : - l'absence de réserve de sable, - la présence de deux poteaux incendie situés à l'extérieur du périmètre ICPE du site, sur le territoire de la commune de Thionville. L'exploitant a déclaré ne pas disposer : - de réserve de sable ni de pelles sur le site ; - des justificatifs relatifs à la disponibilité effective des débits susvisés des poteaux incendies

dans la mesure où ils sont situés sur le domaine public (compétence commune).
L'exploitant a contacté la mairie par mail du 12/10/2023.

Post -inspection, l'exploitant a :

- déclaré avoir mis en place, depuis la visite d'inspection, une réserve de sable respectant la contenance prescrite et la mise en place des pelles associées à cette réserve sans justifier l'effectivité de cette mise en place ;
- présenté le justificatif fourni par la commune de Thionville pour ce qui concerne la disponibilité des débits minimum requis des deux poteaux incendie n° 615 et 616 (respectivement 125 m³/h et 134 m³/h) et des caractéristiques minimales susvisées (100 mm).

Observations :

Au regard des constats et des éléments transmis, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions de l'article 51-2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 modifié susvisé pour ce qui concerne la mise en place sur son site d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois